

DÉCLARATION CONTRE LE LUXE DES HABITS,
CARROSSES ET ORNEMENTS.
PARIS, 27 NOVEMBRE, 1660.

. . .¹ Tant qu'elle a duré, de nous appliquer autant que nous l'aurions souhaité à réformer le dedans de notre royaume, nous n'avions pas laissé néanmoins de défendre par divers édits les dépenses superflues et luxe des habits, qui sont des abus inévitables dans les états florissants, et qu'on a toujours tâché de réprimer dans ceux qui ont été les mieux policés: mais nos défenses, quoique souvent renouvelées, n'ont pas produit tout l'effet que nous en attendions, soit par la licence de nos armées, où il était plus difficile de les faire observer; soit par l'artifice de ceux qui profitent de ces vaines dépenses, lesquels au lieu de l'or et de l'argent que nous défendions, inventaient sans cesse d'autres ornements également ruineux à nos sujets; à quoi nous réservant de pourvoir en un temps plus tranquille, nous nous sommes relâchés quelquefois de l'exacte observation de nosdits édits. Mais aujourd'hui qu'il a plu à Dieu de nous redonner la paix, et avec elle les moyens de veiller plus soigneusement que jamais au bien de nos peuples, pendant que nous nous appliquons incessamment à chercher et pratiquer toutes les autres voies possibles de leur soulagement, nous avons résolu de couper, s'il se peut, ce mal jusqu' en sa racine par des défenses plus exactes, et qui soient mieux observées, nous y croyant d'autant plus obligés qu'il intéresse principalement ceux de nos sujets, auxquels il semble que nous devons une affection plus particulière, comme étant les personnes les plus qualifiées de l'état, et toute notre noblesse, que ces sortes de dépenses in-

¹Apparently something is missing here. See note 7 in *La Révolte*, p. 15.

commodent notablement après celles qu'elle vient de faire dans nos armées, et qu'elle est obligée de continuer à la suite de notre cour: à ces causes, après avoir fait mettre le tout en délibération, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main ce qui suit.

PREMIÈREMENT. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, tant hommes que femmes, de quelque qualité et condition que ce soit, de porter à l'avenir, à commencer du premier jour de janvier prochain, en leurs habits, manteaux, casaques, juste-au-corps, robes, jupes et autres habits généralement quelconques, mêmes en leurs cordons, baudriers, ceintures, porte-épées, aiguillettes, écharpes, jarrettières, gants, noeuds, rubans tissus, ou tels autres ornements, aucunes étoffes d'or ou d'argent, fin ou faux, à la réserve des boutons d'orfèvrerie sans queue, boutonnières d'or et d'argent, ni autres agréments quelconques, et ce, aux endroits seulement où lesdits boutons sont nécessaires, à peine de confiscation desdites étoffes, habits et ornements, et de quinze cents livres d'amende applicables, le tiers à l'hôpital des lieux, l'autre tiers à l'hôpital général, et l'autre tiers au dénonciateur et aux officiers qui auront fait les captures: n'entendons néanmoins en ce comprendre, les casaques des gens-d'armes et chevaux-légers de notre garde.

II. Comme aussi pareillement nous défendons de mettre sur lesdits habits, tant d'hommes que de femmes, ou autres ornements, aucune broderie, piqûre, chamarrure, guipure, passements, boutons, houppes, chaînettes, passepoils, porfilures, cannetille, paillettes, noeuds et autres choses semblables, qui pourraient être cousues et appliquées, et dont les habits et autres ornements pourraient être couverts et enrichis: voulant que les plus riches habillements soient de drap, de velours, taffetas, satin, et autres étoffes de soie unies ou façonnées, non rebrodées, et sans autres garnitures que de rubans, seulement de taffetas ou de satin uni.

III. Ne pourront en outre nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, à commencer du premier avril prochain, faire porter à leurs pages, laquais, cochers et autres valets, vêtus de livrées, aucuns habits de soie ou bande de velours, satin, ou autres étoffes de soie. Voulons qu'ils soient vêtus d'étoffe de laine, avec deux galons ou passements de la grandeur d'un pouce au plus, sur les coutures et extrémités des habits seulement.



PLATE XII

A LADY WITH ONE OF THE SUMPTUARY EDICTS IN HER HAND AND A MAID RIPPING LACE FROM THE LADY'S GARMENTS. FROM A XVII CENTURY ENGRAVING.

IV. Défendons pareillement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se servir de carrosses, litières, calèches, chaires, housses, selles de chevaux et fourreaux de pistolets, où il y ait aucune dorure, broderie d'or ni de soie, frange d'or ou d'argent, fin ou faux, à commencer dudit jour premier janvier prochain, sur les mêmes peines que dessus.

V. Désirant pareillement empêcher les dépenses excessives qui se font en passements, dentelles et autres ouvrages de fil dont la plupart viennent des pays étrangers, nous faisons expresses inhibitions et défenses à tous marchands, et autres personnes, à commencer du jour de la publication des présentes, de vendre ni débiter aucuns passements, dentelles, entre-toiles, points de Gênes, points-coupés, broderies de fil, découpures et autres ouvrages de fil quelconques faits en pays étrangers, ni autres passements ou dentelles de France, que de la hauteur d'un pouce au plus, à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende applicables comme dessus. Et pour l'exécution des présentes, voulons qu'il soit fait exacte perquisition et recherche dans les maisons et boutiques des marchands. Et comme depuis quelque temps l'usage des canons¹ en bas de toile a été introduit dans ce royaume avec un excès de dépense insupportable, par la quantité de passements, points de Venise, Gênes, et autres ornements dont ils ont été chargés, nous en défendons absolument l'usage, si ce n'est qu'ils soient de toile simple, ou de la même étoffe qui est permise pour les habits, sans dentelle ni ornements quelconques: et ce, à commencer du premier janvier. Permettons néanmoins à nos sujets, de se servir des collets et manchettes, seulement garnis des passements qu'ils auront lors de la publication des présentes, et les user pendant un an, sans pouvoir acheter ni porter ledit temps passé, autres passements à leurs collets et manchettes, sinon une seule dentelle de la hauteur d'un pouce au plus, fabriquée dans le royaume; et pourront les marchands, envoyer et transporter librement hors du royaume, sans payer aucuns droits de sortie, les passements qu'ils auront d'autre qualité que celle ci-dessus. Si donnons en mandement, etc.

¹See note 1 in *La Révolte des Passements*.